

REPERTOIRE N°071/GCC DU 13 FEVRIER 2023

**DECISION N°071/CC DU 13 FEVRIER 2023 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE
DENOMME LES DEMOCRATES, TENDANT AU
REEMPLACEMENT D'UN CONSEILLER AU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'IBOUNDJI, PROVINCE
DE L'OGOOUE - LOLO**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 18 janvier 2023, sous le n°089/GCC, par laquelle le parti politique dénommé Les Démocrates, représenté par son Président, Monsieur Guy NZOUBA-NDAMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège élu au Conseil Municipal de la Commune d'IBOUNDJI, Province de l'OGOOUE - LOLO, suite au décès de Raphael MBINGUI et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°063/CC du 15 octobre 2020 relative à la requête présentée par le parti politique dénommé Les Démocrates, portant remplacement de trois conseillers au Conseil Municipal de la Commune d'IBOUNDJI, Province de l'OGOUE-LOLO ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°052/CC du 13janvier 2022 relative à la requête présentée par le parti politique dénommé Les Démocrates, portant remplacement d'un conseiller au Conseil Municipal de la Commune d'IBOUNDJI, Province de l'OGOUE-LOLO ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le parti politique dénommé Les Démocrates, représenté par son Président, Monsieur Guy NZOUBA-NDAMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune d'IBOUNDJI, Province de l'OGOUE-LOLO, suite au décès de Raphael MBINGUI et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Président du parti politique dénommé Les Démocrates verse au dossier la copie de l'acte de décès n°202/M/R04 du 18 octobre 2022 de Raphael MBINGUI, la copie de la liste de candidatures du parti politique dénommé Les Démocrates et celle des élus dudit parti politique aux élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018, dans la Commune d'IBOUNDJI;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de décès d'un membre d'un conseil, il est pourvu à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

4-Considérant qu'il ressort de l'instruction, notamment de la décision du Conseil d'Etat N°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 dans la Commune d'IBOUNDJI, Province de l'OGOUE-LOLO,

que la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Les Démocrates avait obtenu six élus ; que Messieurs Georges MIMBI, Pierre BOULANGOU et Martial-Kevin MIMBI-MOUBEYI avaient été exclus et remplacés par Messieurs Benjamin MOUPINGA, Innocent MAKOLANI et Jean-Parfait NZOUBA, ainsi que l'atteste la décision de la Cour Constitutionnelle n°063/CC du 15 octobre 2020 ; que Benjamin MOUPINGA, décédé, avait été remplacé par Monsieur MJ Olivier LOUNDOU, classé onzième sur la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Les Démocrates comme stipulé dans la décision de la Cour Constitutionnelle n°052/ CC du 13 janvier 2022; qu'il suit de là que Monsieur Samuel MAYOMBO, douzième sur ladite liste de candidatures, devient le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur cette liste de candidatures à partir duquel le remplacement sollicité doit s'effectuer ;

5-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune d'IBOUNDJI, Province de l'OGOOUE-LOLO, suite au décès de Raphaël MBINGUI et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller au Conseil Municipal de la Commune d'IBOUNDJI Monsieur Samuel MAYOMBO, en remplacement de Raphaël MBINGUI, décédé.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune d'IBOUNDJI, Province de l'OGOOUE- LOLO, suite au décès de Raphaël MBINGUI.

Article 2 : Monsieur Samuel MAYOMBO, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Les Démocrates, est proclamé élu Conseiller au Conseil Municipal de la Commune d'IBOUNDJI, Province de l'OGOUE-LOLO, en remplacement de Raphael MBINGUI, décédé.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize février deux mil vingt-trois, où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,

Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,

Madame Louise ANGUE,

Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

Madame Lucie AKALANE,

Monsieur Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,

Monsieur Edouard OGANDAGA,

Monsieur Sosthène MOMBOUA, membres,

assistés de **Maître Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier

Et ont signé, le Président et le Greffier /-

